Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260126-26012026_DEL03-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

MAIRIE
DE
QUEBRIAC

5 Rue de la Liberté 35190 QUÉBRIAC – Téléphone 02 99 68 03 52

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 26 janvier 2026 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT SIX,** le **VINGT - SIX JANVIER à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.
Date de la convocation : 19 janvier 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 15
Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JÉHANNIN Pierre, FONTAINE Erwan, HAMON Eric, JUHEL Chantal, THOMAS Anne, BAUGUIL Aude, BELLIER Mickaël (arrivé à 19h50), THOREUX Aurore, DEMOGUE Jean-Louis, CHESNOT Joseph, DUHAUBOIS William, LEVREL Yann, LABBÉ Marie-Christine
Absents excusés: Mmes LEBRETON Angélique, CLOLUS Christine (procuration à Chantal JUHEL)
Absents : Mmes et MM. SAUVAGET Aurore, BODIN Anne-Laure, ROUXEL Régis
Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

26.01.2026-DEL03 FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE – VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10-12 et D.213-48-12-8 à D.213-48-13 et D.213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260126-26012026_DEL03-DE

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 25 janvier 2018 conclue entre la commune de Québriac et la société SAUR France, sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, relative à l'encaissement et au reversement de la redevance d'assainissement (part collectivité), ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 ;

Considérant que la réforme des redevances des agences de l'eau, issue de la loi de finances pour 2024 et entrée en vigueur au 1er janvier 2025, instaure :

- une redevance de consommation d'eau potable,
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, en remplacement des anciennes redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

  Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Vu la délibération n°27.01.2025-DEL02 du 27 janvier 2025 du conseil municipal de Québriac portant fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance de performance pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2024 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Tinténiac et au système d'assainissement associé de Tinténiac et Québriac, soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et désignant la **commune de Tinténiac comme maître d'ouvrage principal** ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260126-26012026_DEL03-DE

Vu la délibération en date du 18 novembre 2025 de la Commune de Tinténiac portant **fixation du montant de la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 ;**

Considérant que, en sa qualité de **maître d'ouvrage principal**, la commune de Tinténiac est compétente pour **déterminer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** applicable au système d'assainissement commun ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Québriac de **prendre acte du montant fixé par la commune de Tinténiac**;

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser à la commune de Québriac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;*

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule suivante :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau x coefficient de modulation (0,3 à 1).

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024),

Considérant que selon les données de l'Agence de l'Eau communiquées à la commune de Tinténiac, le coefficient de performance d'assainissement collectif en 2026 est de 0,3 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR :

- **PREND ACTE** du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif **fixé par la commune de Tinténiac**, maître d'ouvrage principal du système d'assainissement commun.

- **DÉCIDE D'APPLIQUER** pour l'année 2026, la contre-valeur **correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** fixée par la commune de Tinténiac, de la manière suivante pour la commune de Québriac :

[0,28 x 0,3] = 0,084 €/m³

- **DIT** que cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1er janvier 2026.**

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260126-26012026_DEL03-DE

- **DIT** que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée dans les conditions prévues par la convention de mandat conclue avec la société SAUR France **et reversée à la commune,** au **titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac

